

Arrêt

n°151 628 du 2 septembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision refusant de prolonger son autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision adoptée le 11.04.2013 et notifiée le 7.05.2013. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. DE GHELLINCK loco Me M. DEBONGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. DE GHELLINCK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il résulte des débats tenus à l'audience que la requérante a reçu une carte A valable jusqu'au 10 juillet 2015.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante estime qu'elle conserve un intérêt à son recours dès lors que cette carte n'est valable que jusqu'au 10 juillet 2015.

Il résulte du registre national que la requérante a reçu le 6 août 2015 une nouvelle carte A valable jusqu'au 10.juillet 2016.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si

l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Il rappelle également que l'intérêt à agir doit non seulement exister au moment de l'introduction de l'instance mais subsister tout au long de celle-ci jusqu'à la date de prononciation de l'arrêt.

Or, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours dès lors qu'elle a reçu une autorisation de séjour temporaire et qu'elle agissait contre une décision visant précisément à lui refuser la prolongation d'un tel séjour sur le sol belge.

Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET